



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de Presse

***DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE***

(BANGLADESH/MYANMAR)

LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT LE 14 MARS 2012

Hambourg, le 14 mars 2012. Lors d'une audience publique tenue ce jour, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. M. le Juge José Luís Jesus, qui présidait le Tribunal en l'affaire, a donné lecture de l'arrêt.

Ce différend concerne la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il s'agit de la première affaire de délimitation d'une frontière maritime dont le Tribunal est saisi.

La procédure a été engagée devant le Tribunal le 14 décembre 2009. Les audiences se sont déroulées en septembre 2011, après le dépôt par les Parties de leurs pièces de procédure écrite.

Dans son arrêt, le Tribunal devait se prononcer sur un certain nombre de questions soulevées par les Parties. Ces questions concernaient, entre autres, l'existence d'un accord qui, selon le Bangladesh, aurait été conclu en 1974 entre les Parties en vue de la délimitation de la mer territoriale, ainsi que l'opération de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le Tribunal devait également examiner la demande du Bangladesh tendant à délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, demande à laquelle s'opposait le Myanmar. Sur ce point, le Tribunal devait se prononcer sur le point de savoir s'il pouvait et devait exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le texte intégral de l'arrêt ainsi que des déclarations et des opinions individuelles et dissidentes qui y sont jointes est disponible sur le site internet du Tribunal.

Le dispositif de l'arrêt est reproduit ci-dessous. Deux des croquis insérés dans l'arrêt sont joints au communiqué de presse.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité,

dit qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2. par 21 voix contre 1,

dit que sa compétence concernant le plateau continental porte, également, sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

POUR : M. JESUS, *Président*, M. TÜRK, *Vice-président*,
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT,
LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO,
BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH,
OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. NDIAYE, *juge*.

3. par 20 voix contre 2,

dit qu'il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale au sens de l'article 15 de la Convention.

POUR : M. JESUS, *Président*, M. TÜRK, *Vice-président*,
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO,
GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : MM. LUCKY, BOUGUETAIA, *juges*.

4. par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 1, de coordonnées 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92°22' 07,2" de longitude est (système géodésique WGS 84), dont les Parties sont convenues en 1966, la ligne de la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 2, de coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est. A partir du point 2, la frontière maritime unique suit la ligne médiane formée par les segments de lignes géodésiques reliant les points

d'équidistance entre l'île de Saint Martin et le Myanmar jusqu'au point 8, de coordonnées 20° 22' 46,1" de latitude nord et 92°24' 09,1" de longitude est. A partir du point 8, la frontière maritime unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées 20° 26' 39,2" de latitude nord et 92° 9' 50,7" de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

5. par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 9, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10, de coordonnées 20° 13' 06,3" de latitude nord et 92° 00' 07,6" de longitude est, puis une autre ligne géodésique, jusqu'au point 11 de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est. A partir du point 11, la frontière maritime unique se poursuit sous forme de ligne géodésique suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

6. par 19 voix contre 3,

décide qu'au-delà de cette limite de 200 milles marins, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, GAO, *juges*.

MM. les Juges Nelson, Chandrasekhara Rao, Cot, Wolfrum, Treves, Mensah et Oxman ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. les Juges Ndiaye, Cot et Gao ont joint des opinions individuelles à l'arrêt. M. le Juge Lucky a joint une opinion dissidente à l'arrêt.

Note : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et sont uniquement publiés pour information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser au bureau de presse : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopieur : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *



